



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-029

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France**

75-2016-05-03-002 - arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (8 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-05-03-002

arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M.  
Jérôme GOELLNER, directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile  
de France



**PREFET DE PARIS**

**Arrêté préfectoral n°  
donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

**Le préfet de la région Ile de France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée, pour le département de Paris, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à VII ci-dessous, à l'exception :

- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos ou la pénétration sur lesdits terrains.

## I – CANALISATIONS

- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement, et leur arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R.555-29 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (articles R.555-26, R.555-27 et R.555-29 du code de l'environnement).
- Avis à rendre, en application du III de l'article R.555-31 du code de l'environnement et son arrêté d'application, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.
- Arrêté préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L.555-18 du code de l'environnement.

## II - ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (article R.323-27 du code l'énergie) :
  - Récépissés de demande d'approbation,
  - Saisines de l'autorité environnementale,
  - Consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - Décisions de prolongation des délais,
  - Arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) (article R.323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisines de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (article R.121-1 du code de l'énergie)
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie).
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (article R.323-36 du code de l'énergie et arrêté ministériel du 5 juillet 1990).
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (article R.314-12 et suivants du code de l'énergie).
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (article D.446-3 du code de l'énergie).
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (articles R.233-2 et D.233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (article L.229-25 et article R.229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (article D.351-1 et suivants du code de l'énergie)

### **III - DECHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (article L.541-22 du code l'environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (articles R.543-145, R.543-147, R.515-37 du code l'environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (articles R.543-9 et R.543-13 du code l'environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (articles R.543-162, R.515-37 du code l'environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L.541-3 du code de l'Environnement.

#### **IV - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

➤ pour les dossiers soumis à déclaration :

- Délivrance de récépissés de déclaration,
- Actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- Arrêtés de prescriptions à déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration.

➤ pour les dossiers soumis à autorisation:

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation

2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (article L.432-1 et suivants du code l'environnement) et notamment :

- Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnel au titre de l'article L.436-9 du code l'environnement ;
- Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code l'environnement.

#### **V – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES ET DU PATRIMOINE NATUREL**

##### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;



2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L.411-1 et L.411-2 du code l'environnement ;

## **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

## **3. ESPECES PROTEGEES**

Déroations préfectorales, définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement, à l'exclusion de celles prises après avis du conseil national de la protection de la nature, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

## **VI - RISQUES NATURELS**

1. Porter à connaissance et transmission d'informations relatives aux risques naturels aux maires des communes concernées (articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).
2. Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques (article L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement).
3. Courriers portant interprétation du plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris.

## **VII – GEOTHERMIE**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d’instruction (demande de permis de recherche, dossiers d’ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d’exploiter un gîte, d’amodiation d’un permis et de fin d’exploitation d’un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

## **VIII - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D’URBANISME**

1. Accusé de réception des demandes d’examen au cas par cas (article R.121-14-1 du code de l’urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l’Agence régionale de santé (article R.121-14-1 du code de l’urbanisme), de l’unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement d’Ile-de-France et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

## **XI - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

1. Accusé de réception des demandes d’examen au cas par cas (article R.122-18 du code l’environnement) ;
2. Saisine du directeur général de l’Agence régionale de santé (article R.122-18 du code l’environnement), de l’unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement d’Ile-de-France et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code l’environnement) ;
4. Réception pour avis au titre de l’autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l’Agence régionale de santé (article R.122-21 du code l’environnement) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d’environnement (article R.122-21 du code l’environnement).

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée, pour le département de Paris, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (articles L.171-7 et L.171-8 du code l'environnement) :
  - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
  - Mise en demeure de régulariser sa situation ;
  - Mesures conservatoires ;
  - Mesures d'urgence ;
  - Suspension des activités ;
  - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
  - Amendes administratives prévues à l'article R.554-35 du code de l'environnement.
  
2. En matière de contraventions et de délits (articles L.173-12, R.173-3 et R.173-4 du code l'environnement) :
  - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
  - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
  - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** - En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté.

Cet arrêté ou cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

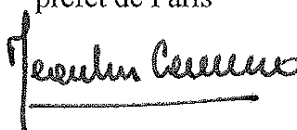
**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2015181-0020 du 30 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, est abrogé.

**ARTICLE 6** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante :

[www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le **03 MAI 2016**

Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris



Jean-François CARENCO